

Régime d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques

Le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations*, publié le 5 janvier 2022 dans la gazette officielle du Québec, a instauré un nouveau régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral.

Le régime transitoire remplace la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et modifie l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) dans les milieux hydriques par la mise en place d'un nouveau régime d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques.

Les municipalités ont maintenant l'obligation de tenir un registre annuel des autorisations délivrées en vertu du régime transitoire (art. 12) et ont l'obligation de transmettre à la MRC les informations portant sur ces autorisations au plus tard le 31 janvier de chaque année (art. 13). Sur la base des renseignements reçus des municipalités locales, la MRC doit publier sur son site internet, pour une durée minimale de 5 ans, le bilan annuel des autorisations délivrées sur l'ensemble de son territoire, et ce, au plus tard le 31 mars de chaque année (art.14).

La page suivante présente le bilan des autorisations délivrées pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2022 et le 1^{er} janvier 2023, selon les types de milieux hydriques visés soit le littoral et la zone inondable de grand courant. Aucune autorisation n'a été accordée dans la rive et dans la zone inondable de faible courant.



FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE

MRC DE MARIA-CHAPDELAINE

ANNÉE DE REDDITION DE COMPTES : 2022

MUNICIPALITÉ	TYPE DE ZI	LISTE DES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS AUTORISÉES	NOMBRE D'ACTIVITÉS AUTORISÉES	SUPERFICIE (M ²)
Albanel	ZI grand courant	Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> (chapitre Q-2, r. 17.1).	1	20
Albanel	ZI grand courant	Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> (chapitre Q-2, r. 17.1).	1	16,7
Girardville	Littoral	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² .	1	20
TOTAL			3	56,7